

**COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE  
L'AFRIQUE AUSTRALE**



**ACCORD  
PORTANT AMENDEMENT  
DU  
TRAITE**



**TABLE DES MATIERES**

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 <sup>er</sup> AMENDEMENT DE LA TABLE DES MATIERES DU TRAITE .....	4
ARTICLE 2 AMENDEMENT DU PREAMBULE DU TRAITE .....	5
ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1 DU TRAITE .....	5
ARTICLE 4 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4 DU TRAITE .....	7
ARTICLE 5 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DU TRAITE .....	7
ARTICLE 6 INSERTION DE L'ARTICLE 5A DANS LE TRAITE .....	8
ARTICLE 7 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU TRAITE .....	8
ARTICLE 8 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU TRAITE .....	9
ARTICLE 9 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU TRAITE .....	9
ARTICLE 10 INSERTION DE L'ARTICLE 9A DANS LE TRAITE .....	10
ARTICLE 11 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 10 DU TRAITE .....	11
ARTICLE 12 INSERTION DE L'ARTICLE 10A DANS LE TRAITE .....	12
ARTICLE 13 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 DU TRAITE .....	13
ARTICLE 14 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12 DU TRAITE .....	14
ARTICLE 15 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU TRAITE .....	15
ARTICLE 16 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU TRAITE .....	16
ARTICLE 17 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15 DU TRAITE .....	18
ARTICLE 18 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16 DU TRAITE .....	18
ARTICLE 19 INSERTION DE L'ARTICLE 16A DANS LE TRAITE .....	19
ARTICLE 20 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 21 DU TRAITE .....	20
ARTICLE 21 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 22 DU TRAITE .....	21
ARTICLE 22 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 23 DU TRAITE .....	22
ARTICLE 23 AMENDEMENT DU CHAPITRE 9 DU TRAITE .....	23



COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

---

ARTICLE 24	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 28 DU TRAITE .....	24
ARTICLE 25	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 29 DU TRAITE .....	24
ARTICLE 26	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32 DU TRAITE .....	24
ARTICLE 27	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 33 DU TRAITE .....	24
ARTICLE 28	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34 DU TRAITE .....	26
ARTICLE 29	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37 DU TRAITE .....	27
ARTICLE 30	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 43 DU TRAITE	27
ARTICLE 31	DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	27
ARTICLE 32	ENTREE EN VIGUEUR .....	28



## PREAMBULE

**NOUS**, les chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

**AYANT A L'ESPRIT** que la transformation de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) en Communauté de développement l'Afrique australe (SADC) en 1992 a marqué un pas important vers l'approfondissement et le renforcement de la coopération entre les pays de la Région ;

**NOTANT** que la SADC a connu au fil des ans un accroissement du nombre de ses adhérents, de ses domaines de coopération et de l'envergure de son Programme d'action ;

**RECONNAISSANT** que la croissance visée au paragraphe précédent du présent Préambule a entraîné l'apparition de nouveaux défis au processus d'intégration eu égard aux différences de niveau de développement entre les Etats membres ;



**NOTANT** que si la SADC a enregistré des réalisations remarquables, elle a également rencontré des difficultés et des contraintes ;

**RECONNAISSANT** que la transformation de la SADCC en SADC ne s'est pas accompagnée des réformes institutionnelles requises ;

**AYANT A L'ESPRIT** l'absence de synergie entre les objectifs et stratégies du Traité, d'une part, et le Programme d'action actuel et la structure institutionnelle de la SADC, de l'autre ;

**RECONNAISSANT** que certaines dispositions du Traité doivent être amendées ;

**CONVENONS**, en application de l'article 36 du Traité, d'amender ce dernier comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**AMENDEMENT DE LA TABLE DES MATIERES DU TRAITE**

La « TABLE DES MATIERES » du Traité est amendée –

- (a) sous « CHAPITRE TROIS », par l'insertion, immédiatement sous « ARTICLE 5 » de la séquence « ARTICLE 5A PROGRAMME COMMUN DE LA SADC » ;
- (b) sous « CHAPITRE CINQ » -
  - (i) par l'insertion, immédiatement sous « ARTICLE 10 », de la séquence « ARTICLE 10A ORGANE DE COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE, DE DEFENSE ET DE SECURITE » ;
  - (ii) par la suppression du mot « COMMISSIONS » et son remplacement par la séquence « LE COMITE INTEGRE DES MINISTRES » ;
  - (iii) par l'insertion, immédiatement sous « ARTICLE 16 », de la séquence « ARTICLE 16 A COMITES NATIONAUX DE LA SADC » ; et



- (c) sous « CHAPITRE NEUF » -
- (i) par la suppression, dans la version anglaise, du mot « FUND » et son remplacement par le mot « FUNDS ».
  - (ii) par l'insertion, sous « ARTICLE 26 », de la séquence « ARTICLE 26A FONDS DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ».

## ARTICLE 2 AMENDEMENT DU PREAMBULE DU TRAITE

Le Préambule du Traité est amendé –

- a) par l'insertion, immédiatement après le 8<sup>ème</sup> paragraphe préambulaire, des nouveaux paragraphes préambulaires suivants :
- « **RESOLUS** à réduire la pauvreté en vue de l'éliminer au bout du compte par l'approfondissement de l'intégration régionale et la croissance et le développement économique durable ;
- RESOLUS** en outre à relever les défis de la mondialisation ; » et
- b) par la suppression de la séquence « et du Traité établissant la Communauté économique africaine signé à Abuja le 3 juin 1991 » et son remplacement par « , du Traité établissant la Communauté économique africaine et de l'Acte constitutif de l'Union africaine »

## ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU TRAITE

L'article 1<sup>er</sup> du Traité est amendé –

- a) dans la version anglaise, par le rangement des définitions dans l'ordre alphabétique correct ;



- b) par la suppression dans la version anglaise du mot « Fund » et son remplacement par le mot « Funds » ;
- c) par l'insertion dans la définition du mot « Traité », immédiatement après l'abréviation « SADC », de la séquence « , y compris tout amendement qui lui est apporté ».
- d) par la suppression, dans la définition du mot « Protocole », de la séquence « de même effet juridique que celui-ci » et son remplacement par la séquence « y compris tout amendement qui lui est apporté » ;
- e) par l'insertion dans ledit article, dans l'ordre alphabétique correct, des nouvelles définitions suivantes :

« Comité intégré des ministres »	le Comité intégré des ministres établi par l'article 9 du présent Traité ;
« Organe »	l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité établi par l'article 9 du présent Traité ;
« Fonds de développement régional »	le Fonds de développement régional établi par l'article 26A du présent Traité;
« Plan stratégique indicatif de développement régional »	un Plan fondé sur les priorités stratégiques et le Programme commun de la SADC, conçu pour fournir une direction stratégique à l'égard des projets et activités de la SADC ;
« SADC »	la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
« Programme commun de la SADC »	l'ensemble deS principes et valeurs fondamentaux, visés à l'article 5A du présent Traité, qui orienteront le programme d'intégration de la SADC ;
« Comité national de la SADC »	un Comité national de la SADC établi par l'article 9 du présent Traité ;



« Troïka »

le dispositif visé à l'article 9A du présent Traité.

#### ARTICLE 4 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4 DU TRAITE

L'article 4 du Traité est amendée par l'insertion du mot « et » immédiatement après l'alinéa d).

#### ARTICLE 5 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DU TRAITE

L'article 5 du Traité est amendé au paragraphe 1 -

- a) par la suppression des alinéas a), b) et c) et leur remplacement par les nouveaux alinéas suivants :
- « a) promouvoir le croissance économique et le développement socio-économique durables et équitables de façon à assurer l'allégement de la pauvreté et son élimination ultime, rehausser le niveau et la qualité de vie du peuple de l'Afrique australe et appuyer les défavorisés sociaux par le biais de l'intégration régionale ;
  - b) promouvoir des valeurs et des systèmes politiques communs et d'autres valeurs partagés qui sont transmis par l'intermédiaire d'institutions qui sont démocratiques, légitimes et efficaces ; »
  - c) consolider, défendre et maintenir la démocratie, la paix, la sécurité et la stabilité ; » ;
- b) par l'insertion immédiatement après l'alinéa h), des nouveaux alinéas suivants :



- « i) lutter contre le VIH/SIDA et d'autres maladies mortelles ou transmissibles ;
- j) s'assurer que l'élimination de la pauvreté est prise en compte dans toutes les activités et tous les programmes de la SADC ; et
- k) intégrer la perspective sexospécifique dans le processus de la construction de la Communauté. »

#### **ARTICLE 6 INSERTION DE L'ARTICLE 5A DANS LE TRAITE**

Le Traité est amendé par l'insertion, immédiatement après l'article 5, du nouvel article suivant :

#### **« ARTICLE 5A PROGRAMME COMMUN DE LA SADC**

1. Le Programme commun de la SADC sera celui reflété à l'article 5 du présent Traité.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Conseil élabore et met en oeuvre le Programme commun de la SADC ».

#### **ARTICLE 7 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU TRAITE**

L'article 6 du Traité est amendé, au paragraphe 2, par la suppression des mots « ou l'infirmité » et leur remplacement par la séquence « les déficiences de santé, l'infirmité ou toute autre raison qui serait déterminée par le Sommet. ».



**ARTICLE 8  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU TRAITE**

L'article 8 du Traité est amendé par –

- a) l'insertion, immédiatement après le paragraphe 2 du nouveau paragraphe suivant :
- « 3. Le Conseil examine et recommande au Sommet toute demande d'adhésion à la SADC. » ; et
- b) en renumérotant le paragraphe 2 et l'ancien paragraphe 3 comme paragraphes 4 et 2 respectivement et en les rangeant dans le bon ordre.

**ARTICLE 9  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU TRAITE**

L'article 9 du Traité est amendé par la suppression du paragraphe 1 et son remplacement par le nouveau paragraphe suivant :

- « 1. Il est établi par les présentes les institutions suivantes :
- a) le Sommet des chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
  - b) l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ;
  - c) le Conseil des ministres ;
  - d) le Comité intégré des ministres ;
  - e) le Comité permanent des hauts fonctionnaires ;
  - f) le Secrétariat ;
  - g) le Tribunal ; et
  - h) les Comités nationaux de la SADC.»



**ARTICLE 10**  
**INSERTION DE L'ARTICLE 9A DANS LE TRAITE**

Le Traité est amendé par l'insertion, immédiatement après l'article 9, du nouvel article suivant :

**« Article 9A**  
**TROIKA**

1. Le dispositif de la Troïka s'applique à l'égard des institutions suivantes :
  - a) le Sommet ;
  - b) l'Organe ;
  - c) le Conseil ;
  - d) le Comité intégré des ministres ;
  - e) le Comité permanent des hauts fonctionnaires.
2. La Troïka du Sommet comprend
  - a) le Président de la SADC ;
  - b) le Président futur de la SADC qui sera le Vice-président de la SADC ; et
  - c) le Président sortant de la SADC.
3. Les mandats respectifs de la Troïka du Sommet sont détenus pour un an.
4. La composition et la durée de mandat de la Troïka du Conseil, du Comité intégré des ministres et du Comité permanent des hauts fonctionnaires sont alignées sur celles de la Troïka du Sommet.
5. La Troïka de l'Organe est composée du :
  - a) Président en exercice de l'Organe ;
  - b) futur Président de l'Organe qui sera le Vice-président de l'Organe ; et
  - c) Président sortant de l'Organe.



6. La Troïka de chaque institution fait office de comité directeur de cette institution et a pour responsabilités, dans les intervalles se situant entre les réunions de l'institution en question, de :
  - a) prendre des décisions ;
  - b) faciliter la mise en oeuvre des décisions ; et
  - c) fournir les orientations de politique générale.
7. La Troïka de chaque institution a le pouvoir de créer des comités *ad hoc*.
8. La Troïka de chaque institution arrête son propre règlement intérieur.
9. La Troïka de chaque institution peut coopter d'autres membres s'il y a lieu. »

#### ARTICLE 11 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 10 DU TRAITE

L'article 10 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 3, par la suppression du mot « Le » et son remplacement par la séquence « Sous réserve de l'article 22 du présent Traité, le » ;
- b) au paragraphe 4, par la suppression –
  - i) de la séquence « un Président et un Vice-président » et son remplacement par la séquence « un Président ou une Présidente et un Vice-président ou une Vice-présidente » ;
  - ii) de « une période convenue » et son remplacement par « un an ».
- c) au paragraphe 5, par la suppression des mots « une fois », et leur remplacement par les mots « deux fois » ;
- d) par la suppression du paragraphe 6 et son remplacement par le nouveau paragraphe suivant :

« 6. Le Sommet crée des comités, institutions, et organes qu'il estimerait nécessaires. » ;



- e) au paragraphe 8 de la version anglaise, par l'insertion de mot « taken » immédiatement avant le mot « by » ;
- f) en renumérotant le paragraphe 8 comme paragraphe 9 ;
- g) par l'ajout, immédiatement après le paragraphe 7, du nouveau paragraphe suivant :

« 8. Sous réserve de l'article 8 du présent Traité, le Sommet décide de l'admission de nouveaux membres à la SADC. ».

#### ARTICLE 12 INSERTION DE L'ARTICLE 10A DANS LA TRAITE

Le Traité est amendé par l'insertion, immédiatement après l'article 10, du nouvel article suivant :

#### « ARTICLE 10A L'ORGANE DE COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE, DE DEFENSE ET DE SECURITE

1. Le Sommet élit parmi ses membres le Président ou la Présidente et le Vice-président ou la Vice-présidente de l'Organe en appliquant une rotation, étant toutefois entendu que le Président ou la Présidente du Sommet ne détiendra pas simultanément la présidence de l'Organe.
2. Les mandats du Président ou de la Présidente, du futur Président ou de la future Présidente et du Président ou de la Présidente sortante sont d'une durée d'un an respectivement.
3. Le Président de l'Organe consulte la Troïka du Sommet et est responsable envers le Sommet.
4. Il sera créé un Comité ministériel de l'Organe composé des ministres responsables :
  - a) des affaires étrangères,
  - b) de la défense,
  - c) de la sécurité publique, ou



- d) de la sécurité d'Etat
- de chacun des Etats membres. Ce comité sera chargé de la coordination des travaux de l'Organe et de ses structures.
- 5. La structure, les fonctions, les pouvoirs et le règlement intérieur de l'Organe et toutes autres questions y afférentes seront prescrits dans un Protocole.
  - 6. Le Secrétariat de la SADC fournit les services de secrétariat à l'Organe.
  - 7. Les décisions de l'Organe sont prises par consensus.»

### ARTICLE 13 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 DU TRAITE

L'article 11 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 1, par la suppression de la séquence « de la planification économique ou des finances » et son remplacement par la séquence « des affaires étrangères ou externes » ;
- b) au paragraphe 2,
  - i) par la suppression de l'alinéa f) et son remplacement par le nouvel alinéa suivant :  

« h) recommander au Sommet, pour approbation, l'établissement de directions, de comités, et d'autres institutions et organes ; »
  - ii) par l'ajout, immédiatement après l'alinéa i), du nouvel alinéa suivant :  

« j) élaborer et mettre en oeuvre le Programme commun et les priorités stratégiques de la SADC ; » et
  - iii) en renumérotant les alinéas j) et k) comme alinéas k) et l) respectivement ;



- c) au paragraphe 3, par la suppression des mots « Le Président et le Vice-président » et leur remplacement par les mots « Le Président ou la Présidente et le Vice-président ou la Vice-présidente » ;
- d) au paragraphe 4, par la suppression de « une fois » et son remplacement par « quatre fois » ; et
- e) au paragraphe 6 de la version anglaise, par l'insertion du mot « taken » immédiatement avant le mot « by » ; et
- f) par l'ajout du nouveau paragraphe suivant :

« 7. Le Conseil examine et recommande au Sommet toute demande d'adhésion à la SADC. »

#### ARTICLE 14 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 12 DU TRAITE

L'article 12 est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant –

#### « ARTICLE 12 COMITE INTEGRE DES MINISTRES

- 1. Le Comité intégré des ministres comprend au moins deux ministres par Etat membre.
- 2. Le Comité intégré des ministres est chargé de :
  - a) superviser les activités des domaines centraux d'intégration comprenant :
    - i) le commerce, l'industrie, la finance, l'investissement ;
    - ii) les infrastructures et les services ;
    - iii) l'alimentation, l'agriculture et les ressources naturelles ;
    - iv) le développement social et humain et les programmes spéciaux.



- b) superviser et contrôler la mise en oeuvre du Plan stratégique indicatif de développement régional dans son domaine de compétence ;
  - c) fournir les lignes directrices de politique générale au Secrétariat ;
  - d) prendre des décisions sur les questions touchant aux Directions.
  - e) superviser et évaluer les travaux des Directions ;
  - f) créer des sous-comités permanents ou ad hoc qui seraient nécessaires pour traiter les questions de nature transsectorielle ;
3. Le Comité intégré des ministres a le pouvoir, à l'égard des responsabilités qui lui sont dévolues au paragraphe 2 du présent article, de prendre des décisions afin d'assurer la mise en oeuvre rapide des programmes qui autrement seraient en attente d'une réunion formelle du Conseil.
4. Seront désignés comme Président ou Présidente et Vice-président ou Vice-présidente du Comité intégré des ministres les représentants des Etats membres détenant respectivement la présidence et la vice-présidence du Conseil.
5. Le Comité intégré des ministres se réunit au moins une fois l'an.
6. Le Comité intégré des ministres rend compte de ses activités au Conseil et est responsable envers lui.
7. Les décisions du Comité intégré des ministres sont prises par consensus. »

#### ARTICLE 15 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13 DU TRAITE

L'article 13 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 1, par la suppression de la séquence « de préférence d'un ministère chargé de la planification économique ou des finances » et son



remplacement par la séquence « du ministère qui fait office de point de contact national de la SADC ».

- b) au paragraphe 3 de la version anglaise, par la suppression des mots « be responsible and report » et leur remplacement par « report and be responsible ».
- c) par l'insertion du nouveau paragraphe suivant :
  - « 3. Le Comité permanent traite la documentation adressée par le Comité intégré des ministres au Conseil. »
- d) au paragraphe 4,
  - i) par la suppression de la séquence « Le Président et le Vice-président » et son remplacement par « Le Président ou la Présidente et le Vice-président ou la Vice-présidente » ; et
  - ii) par la suppression, dans la version anglaise, de « Chairmanship and the Vice-Chairmanship » et son remplacement par « Chairpersonship and the Deputy Chairpersonship » ;
- e) au paragraphe 5, par la suppression de « une fois » et son remplacement par « quatre fois » ;
- f) au paragraphe 6 de la version anglaise, par l'insertion du mot « taken » immédiatement avant « by » ; et
- g) en renumérotant les paragraphes 3, 4, 5 et 6 comme paragraphes 4, 5, 6, et 7 respectivement.

#### ARTICLE 16 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DU TRAITE

L'article 14 du Traité est amendé -

- a) au paragraphe 1 :
  - i) par la suppression de l'alinéa b) et son remplacement par le nouvel alinéa suivant :



- « b) la mise en oeuvre des décisions du Sommet, de l'Organe, du Conseil et du Comité intégré des ministres ainsi que de leurs Troïkas respectives ; »
- ii) par la suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa e) ;
- iii) par la suppression du point final à la fin de l'alinéa f) ; et
- iv) par l'ajout des nouveaux alinéas suivants :
  - «g) l'intégration de la perspective sexospécifique dans tous les programmes et toutes les activités de la SADC ;
  - h) la soumission de politiques et de programmes harmonisés au Conseil pour examen et approbation ;
  - i) le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des politiques et programmes régionaux ;
  - j) la collecte et la diffusion des informations sur la Communauté et l'entretien d'une base de données fiable ;
  - k) le développement et l'entretien des capacités et des infrastructures touchant aux technologies de l'information et de la communication intra-régionales ;
  - l) la mobilisation des ressources et la coordination et l'harmonisation des programmes et projets avec les partenaires de coopération ;
  - m) la conception de stratégies appropriées d'autofinancement ainsi que d'activités et d'investissements générateurs de revenus ;
  - n) la gestion des programmes et projets spéciaux ;
  - o) la conduite de recherches sur la construction communautaire et le processus d'intégration ; et
  - p) la préparation de règlements administratifs, d'ordres permanents et de règles de gestion des affaires de la SADC et leur soumission au Conseil pour approbation. »



- b) par l'ajout, immédiatement après le paragraphe 2, du nouveau paragraphe suivant :
  - «3. Le Secrétaire exécutif adjoint a des pouvoirs délégués et assiste le Secrétaire exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions »
- b) en renumérotant le paragraphe 3 comme paragraphe 4 ;
- c) par l'ajout, immédiatement après le paragraphe 4, du nouveau paragraphe suivant :
  - « 5. Sauf disposition contraire prévue par le présent Traité, les structures du Secrétariat ainsi que les définitions, les profils et le classement des postes au Secrétariat sont déterminés périodiquement par le Conseil. »

**ARTICLE 17  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15 DU TRAITE**

L'article 15 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 1, par l'insertion du mot « et » à la fin de l'alinéa k) ;
- b) au paragraphe 2, par la suppression de la séquence « les Commissions et » ;
- c) au paragraphe 3, par l'insertion, immédiatement après le mot « Secrétaire exécutif », des mots « et le Secrétaire exécutif adjoint » ;

**ARTICLE 18  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16 DU TRAITE**

L'article 16 est amendé au paragraphe 2 par l'insertion, immédiatement après les mots « Protocole adopté par le Sommet », de la séquence « ,qui, nonobstant toutes les dispositions de l'article 22 du présent Traité, en fera partie intégrante ».



**ARTICLE 19  
INSERTION DE L'ARTICLE 16A DANS LA TRAITE**

La Traité est amendée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, du nouvel article suivant –

**« ARTICLE 16 A  
COMITES NATIONAUX DE LA SADC**

1. Chaque Etat membre de la SADC crée un Comité national de la SADC.
2. Chaque Comité national de la SADC comprend les parties prenantes clés.
3. Les domaines centraux de coopération et de coordination visés à l'article 12 (2) du présent Traité se refléteront dans la composition des Comités nationaux de la SADC.
4. Chaque Comité national de la SADC a pour responsabilités de:
  - a) apporter des contributions au niveau national dans la formulation des politiques, stratégies et programmes d'action de la SADC ;
  - b) coordonner et superviser, au niveau national, la mise en œuvre des programmes d'action de la SADC ;
  - c) initier des projets et produire des documents comme contribution à la préparation du Plan stratégique indicatif de développement régional conformément aux domaines prioritaires déterminés dans le Programme commun de la SADC ; et
  - d) créer un Comité directeur national, des sous-comités et des comités techniques.
5. Chaque Comité directeur national est composé du Président du Comité national de la SADC et des Présidents des sous-comités.



6. Les sous-comités et les comités techniques du Comité national de la SADC opèrent aux échelons ministériel et des hauts fonctionnaires.
7. Chaque Comité directeur national de la SADC est chargé de veiller à la mise en œuvre rapide des programmes qui autrement seraient en attente d'une réunion formelle du Comité national de la SADC.
8. Les sous-comités et les comités techniques impliquent les parties prenantes clés dans leurs opérations.
9. Chaque Etat membre crée un Secrétariat national chargé de faciliter le fonctionnement du Comité national de la SADC.
10. Chaque Secrétariat national d'un Comité national de la SADC produit des rapports et les soumet au Secrétariat à des intervalles spécifiés.
11. Chaque Etat membre fournit les fonds pour le fonctionnement de son Secrétariat national, lequel sera structuré conformément aux domaines centraux d'intégration visés à l'article 12 (2) du présent Traité.
12. Chaque Comité national de la SADC se réunit au moins quatre fois l'an.
13. Aux fins du présent article, les parties prenantes clés comprennent :
  - a) le gouvernement ;
  - b) le secteur privé ;
  - c) la société civile ;
  - d) les organisations non gouvernementales ; et
  - e) les organisations de travailleurs et d'employeurs. »

**ARTICLE 20  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 21 DU TRAITE**

L'article 21 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 2, par la suppression des mots « sectoriels » ; et



- b) au paragraphe 3,
- i) par la suppression des alinéas c) et d) et leur remplacement par les nouveaux alinéas suivants :
- « c) de l'industrie, du commerce, de l'investissement, de la finance et des mines ;
- d) du développement social et humain et des programmes spéciaux ;
- e) de la science et de la technologie ; » et
- ii) en renumérotant les alinéas e), f) et g) comme alinéas f), g) et h) respectivement.

**ARTICLE 21**  
**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 22 DU TRAITE**

L'article 22 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 2, par la suppression de la séquence « , suite à quoi il devient partie intégrante du Traité. » ;
- b) au paragraphe 3, par la suppression de « soumis à la signature et à la ratification des Parties à ce Protocole » et son remplacement par « ouvert à la signature et à la ratification ; » ; et
- c) par l'ajout des nouveaux paragraphes suivants :
- « 4. Chaque Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.
5. Une fois qu'un Protocole est entré en vigueur, un Etat membre ne peut y devenir partie que par adhésion.
6. Chaque Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout Etat membre sous réserve de l'article 8 du présent Traité.
7. Les textes originaux de chaque Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés



auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

8. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer chaque Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de celui de l'Organisation de l'unité africaine.
9. Chaque Protocole n'a force obligatoire que pour les Etats membres qui y sont parties.
10. Les décisions relatives à un Protocole quelconque qui est entré en vigueur ne peuvent être prises que par les Parties au Protocole en question.
12. Aucune réserve ne sera formulée à l'égard d'un Protocole quelconque. »

## ARTICLE 22 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 23 DU TRAITE

L'article 23 du Traité est amendé –

- a) par la suppression de son titre et son remplacement par le titre suivant :  
« PARTIES PRENANTES » ;
- b) au paragraphe 1, par la suppression des mots « les organisations non gouvernementales » et leur remplacement par les mots « les parties prenantes clés » ;
- c) au paragraphe 2, par la suppression des mots « les organisations non gouvernementales » et leur remplacement par l'expression « les parties prenantes clés » ; et
- d) par l'ajout du nouveau paragraphe suivant :
  - « 3. Aux fins du présent article, les parties prenantes clés comprennent :
    - a) le secteur privé ;
    - b) la société civile.
    - c) les organisations non gouvernementales ; et
    - c) les organisations d'employés et d'employeurs. ».



**ARTICLE 23  
AMENDEMENT DU CHAPITRE NEUF DU TRAITE**

Le chapitre neuf du Traité est amendé –

- a) dans la version anglaise, par la suppression du mot « FUND » et son remplacement par le mot « FUNDS » ;
- b) à l'article 26 de la version anglaise, par la suppression des mots « FUND » et « Fund » and leur remplacement par « FUNDS » et « funds » respectivement ; et
- c) par l'insertion, immédiatement après l'article 26, du nouvel article suivant :

**« ARTICLE 26  
FONDS DE DEVELOPPEMENT REGIONAL**

- 1. Il est établi par les présentes un Fonds spécial de la SADC qui sera appelé Fonds de développement régional dans lequel seront comptabilisés les recettes et dépenses de la SADC touchant à son développement.
- 2. Le Fonds de développement régional sera, sous réserve du présent Traité, constitué des contributions des Etats membres et des recettes provenant de sources régionales et non régionales, y compris le secteur privé, la société civile et les organisations non gouvernementales et les organisations de travailleurs et d'employeurs.
- 3. Le Conseil détermine les modalités d'institutionnalisation, d'exploitation et de gestion du Fonds de développement régional.
- 4. Le Fonds de développement régional sera régi par des règlements financiers établis conformément à l'article 30 du présent Traité. »



**ARTICLE 24  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 28 DU TRAITE**

L'article 28 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 1, par l'insertion du mot « financières » immédiatement après le mot « contributions » ;
- b) au paragraphe 2, par la suppression de la séquence « selon les proportions convenues par le Conseil » et leur remplacement par la séquence « sur la base d'une formule convenue par le Sommet. » ; et
- c) au paragraphe 3, par la suppression des mots « et des Commissions ».

**ARTICLE 25  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 29 DU TRAITE**

L'article 29 du Traité est amendé, au paragraphe 2, par la suppression de la séquence « et des Commissions ».

**ARTICLE 26  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32 DU TRAITE**

L'article 32 du Traité est amendé par l'insertion, immédiatement après le mot « Traité », de la séquence « , ou de l'interprétation, de l'application ou de la validité de tout Protocole ou tout autre instrument subsidiaire établi en vertu du Traité ».

**ARTICLE 27  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 33 DU TRAITE**

L'article 33 du Traité est amendé –

- a) à l'alinéa c) du paragraphe 1, par la suppression de la séquence « dont les arriérés de paiement des contributions à la SADC s'étend sur plus d'une année » et son remplacement par « qui est en défaut de paiement des contributions » ;



- b) par la suppression du paragraphe 2 et son remplacement par le nouveau paragraphe suivant :

« 2. Le Sommet décide au cas par cas les sanctions à imposer au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article. »

- c) par l'ajout des nouveaux paragraphes suivants :

« 3. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, les sanctions à l'égard d'un État membre qui accuse des arriérés de contributions seront imposées comme suit :

- a) lorsque les arriérés sont dus depuis un an :  
suspension du droit dudit Etat membre à la parole et du droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC ;
- b) lorsque les arriérés sont dus depuis deux ans :
- i) suspension du droit dudit Etat membre à la parole et du droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC ; et
- ii) suspension de recrutement et non-renouvellement des contrats de travail pour les ressortissants dudit Etat membre par la SADC
- c) lorsque les arriérés sont dus depuis trois ans :
- i) suspension du droit dudit Etat membre à la parole et du droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC ;
- ii) suspension de recrutement et non-renouvellement des contrats de travail pour les ressortissants dudit Etat membre par la SADC
- iii) suspension de la fourniture de fonds destinés à l'exécution de nouveaux projets dans ledit Etat membre ;



- d) lorsque le retard est de quatre ans ou plus :
    - i) suspension du droit dudit Etat membre à la parole et du droit de recevoir des documents aux réunions de la SADC ;
    - ii) suspension de recrutement et non-renouvellement des contrats de travail pour les ressortissants dudit Etat membre par la SADC;
    - iii) suspension de la fourniture de fonds destinés à l'exécution de nouveaux projets dans ledit Etat membre ;
    - iv) suspension de la coopération entre la SADC et ledit Etat membre dans les domaines de coopération prévus par l'article 21 du présent Traité; »
4. Les sanctions visées au paragraphe 3 du présent article seront appliquées par le Secrétariat sans qu'il ait pour cela besoin d'en informer le Sommet ou le Conseil à condition qu'il notifie la sanction
- a) aux Etats membres en défaut de paiement avant toute réunion de la SADC ; et
  - b) aux Etats membres au début de toute réunion de la SADC. ».

#### ARTICLE 28 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34 DU TRAITE

L'article 34 du Traité est amendé –

- a) au paragraphe 1, par l'ajout après les deux occurrences de « Président », des mots « ou la Présidente » ;



- b) au paragraphe 3, par l'insertion, immédiatement après les mots « obligations qui en découlent », de la séquence « jusqu'à la date de son retrait » ; et
- c) par la suppression du paragraphe 6.

**ARTICLE 29  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37 DU TRAITE**

L'article 37 du Traité est amendé par l'insertion, immédiatement après le mot « anglais », de « , le français ».

**ARTICLE 30  
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 43 DU TRAITE**

L'article 43 du Traité est amendé au paragraphe 1, par la suppression de la séquence « et des Protocoles ».

**ARTICLE 31  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Les Comités sectoriels, les Unités de coordination sectorielle et les Commissions seront supprimés graduellement dans un délai de deux (2) ans à compter du 9 mars 2001 conformément au programme adopté par le Sommet à sa réunion extraordinaire qui s'est tenue à Windhoek (Namibie) le 9 mars 2001.
2. Les Directions seront mises en place graduellement au Secrétariat dans un délai de deux (2) ans à compter du 9 mars 2001.



**ARTICLE 27**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption à la majorité des trois quarts de tous les membres du Sommet.



COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

EN FOI DE QUOI, Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Blantyre le 14 août 2001 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

.....  
REPUBLIQUE D'AFRIQUE  
DU SUD

.....  
REPUBLIQUE D'ANGOLA

.....  
REPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO

.....  
ROYAUME DU LESOTHO

.....  
REPUBLIQUE DU MALAWI

.....  
REPUBLIQUE DE MAURICE

.....  
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

.....  
REPUBLIQUE DE NAMIBIE

.....  
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....  
ROYAUME DU SWAZILAND

.....  
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

.....  
REPUBLIQUE DE ZAMBIE

.....  
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE